



Processus et pratiques de la CCSN

Conformité et application de la loi : Sanctions administratives pécuniaires

REGDOC-3.5.2 (version 2)

Août 2015



Conformité et application de la loi : Sanctions administratives pécuniaires

Document d'application de la réglementation REGDOC-3.5.2 (version 2)

© Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) 2015
Numéro de catalogue de TPSGC CC172-103/2015F-PDF
ISBN 978-0-660-23432-8

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition que la source soit indiquée en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Also available in English under the title: CNSC Compliance and Enforcement: Administrative Monetary Penalties (version 2)

Disponibilité du document

Les personnes intéressées peuvent consulter le document sur le site Web de la CCSN à suretenucleaire.gc.ca ou l'obtenir, en français ou en anglais, en communiquant avec la :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
CANADA

Téléphone : 613-995-5894 ou 1-800-668-5284 (Canada seulement)

Télécopieur : 613-995-5086

Courriel : info@cncs-ccsn.gc.ca

Site Web : suretenucleaire.gc.ca

Facebook : facebook.com/Commissioncanadiennedesuretenucleaire

YouTube : youtube.com/ccsnensc

Twitter: [@CCSN_CNSC](https://twitter.com/CCSN_CNSC)

Historique de publication

Mars 2014	Édition 1
Août 2015	Édition 2

Préface

Ce document d'application de la réglementation fait partie de la série de documents d'application de la réglementation intitulée Processus et pratiques de la CCSN, qui porte également sur les processus d'autorisation et les approches en matière de réglementation de la CCSN. La liste complète des séries figure à la fin de ce document et elle peut être consultée à partir du site Web de la CCSN, à suretenucleaire.gc.ca/fra/acts-and-regulations/regulatory-documents

En vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et de ses règlements d'application, la CCSN applique diverses mesures d'assurance de la conformité et d'application de la loi proportionnelles aux risques dans le but de préserver la santé, la sûreté et la sécurité des Canadiens et de protéger l'environnement.

La CCSN cherche à atteindre un équilibre entre les activités qui encouragent la conformité et les mesures qui la contraignent. La CCSN réalise des activités de vérification pour confirmer que les personnes réglementées se conforment aux exigences réglementaires. Elle cerne les exigences qui ne sont pas respectées et s'assure que les personnes mettent en œuvre des mesures correctives pour restaurer la conformité. La CCSN prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour encourager et/ou forcer la conformité aux exigences réglementaires.

En 2012, la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* a apporté plusieurs modifications à la LSRN, notamment l'autorisation pour la CCSN d'établir un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) par le biais d'un règlement qui fournit un nouvel outil d'application de la loi visant à promouvoir la conformité. Avec cet outil, les personnes qui ne se conforment pas à la LSRN, aux règlements pris en vertu de la LSRN ou aux permis pourraient se voir imposer des sanctions pécuniaires, en plus d'autres mesures d'application de la loi.

Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* est entré en vigueur le 3 juillet 2013. Le nouveau Règlement établit la liste des violations passibles d'une SAP en vertu de la LSRN et prévoit la méthode pour déterminer le montant des pénalités ainsi que la façon de signifier les procès-verbaux.

Le REGDOC-3.5.2, *Sanctions administratives pécuniaires*, fournit de l'information sur le programme de SAP de la CCSN. Il décrit de quelle façon les SAP cadrent avec l'approche de la CCSN en matière de conformité, et offre une vue d'ensemble de la manière dont elles sont administrées. La version 2 du REGDOC-3.5.2 remplace la version 1 qui a été publiée en mars 2014. La version 2 fournit une mise à jour des renseignements sur le programme de SAP de la CCSN. Le Secrétariat de la Commission dispose maintenant d'un formulaire pour aider ceux qui souhaitent faire réviser un procès-verbal. Le formulaire *Demande de révision* est maintenant disponible sur le site Web de la CCSN.

Table des matières

1.	Introduction.....	1
	1.1 Objet	1
	1.2 Portée	1
	1.3 Législation pertinente	2
2.	Approche de la Commission canadienne de sûreté nucléaire pour assurer la conformité et faire respecter la loi.....	2
	2.1 Outils d’application de la loi.....	3
3.	Sanctions administratives pécuniaires	3
	3.1 Détermination du montant de la pénalité	4
	3.2 Procès-verbal	5
	3.3 Droit de faire une demande de révision	5
	3.4 Recouvrement des pénalités.....	6
	3.5 Divulgence publique	6
	Annexe A : Exemples de calculs du montant de la pénalité.....	7
	A.1 Exemple 1 : Violation de catégorie C pour une personne autre qu’une personne physique	7
	A.2 Exemple 2 : Violation de catégorie B pour une personne physique	8
	Glossaire.....	9

Sanctions administratives pécuniaires

1. Introduction

En vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et de ses règlements d'application, la CCSN applique diverses mesures d'assurance de la conformité et d'application de la loi dans le but de préserver la santé, la sûreté et la sécurité des Canadiens, de protéger l'environnement, de maintenir la sécurité nationale et de respecter les engagements internationaux pris par le Canada.

L'approche de la CCSN en matière de conformité comporte trois principaux volets :

- activités de communication et de sensibilisation, comme des séances d'information adaptées à chaque industrie ainsi que des communications et discussions continues avec les personnes réglementées
- activités de vérification de la conformité, comme des inspections sur le site et des évaluations hors site des documents
- activités d'application de la loi, comme des réunions avec les personnes réglementées, des avis écrits, des ordres, des sanctions administratives pécuniaires, des mesures d'autorisation et des poursuites

Au moyen de ses activités de vérification de la conformité, la CCSN identifie les personnes qui ne respectent pas les exigences réglementaires et s'assure qu'elles mettent en œuvre des mesures correctives. La CCSN prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour encourager ou forcer la conformité aux exigences réglementaires.

En 2012, la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* a apporté un certain nombre de modifications à la LSRN, notamment l'autorisation pour la CCSN d'établir un programme de sanctions administratives pécuniaires (SAP) par règlement, qui fournit un nouvel outil d'application de la loi visant à promouvoir la conformité. Les personnes qui ne se conforment pas à la LSRN, aux règlements pris en vertu de la LSRN ou à leur permis peuvent maintenant se voir imposer des sanctions administratives pécuniaires, en plus d'autres mesures d'application de la loi à la disposition de la CCSN.

1.1 Objet

Ce document fournit de l'information sur le programme des SAP de la CCSN.

1.2 Portée

Ce document est publié à titre informatif seulement. Il décrit comment les SAP cadrent dans l'approche d'application de la loi de la CCSN et présente une vue d'ensemble de la façon dont celles-ci sont administrées.

1.3 Législation pertinente

Les paragraphes 65.01 à 65.21 de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) établissent :

- les attributions de la Commission à l'égard du programme des SAP
- les règles propres aux violations
- le processus de révision
- le recouvrement des pénalités

Le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires](#) (RSAP) fournit :

- une liste de violations passibles d'une SAP
- les facteurs servant à déterminer le montant de la pénalité
- le barème des pénalités pour les violations commises par une personne physique et une personne autre qu'une personne physique
- les renseignements sur la signification du procès-verbal

2. Approche de la Commission canadienne de sûreté nucléaire pour assurer la conformité et faire respecter la loi

Le processus d'autorisation de la CCSN comprend un examen approfondi des demandes de permis. Elle ne délivrera un permis que si elle est d'avis que le demandeur :

- est compétent pour exercer les activités visées par le permis
- a démontré qu'il préservera la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et protégera l'environnement
- a démontré qu'il maintiendra la sécurité nationale
- a confirmé qu'il respectera les obligations internationales que le Canada a assumées

Après avoir délivré un permis, la CCSN vérifie que le titulaire se conforme à ses exigences. Les activités de vérification comprennent les inspections de site ainsi que l'examen des activités opérationnelles et de la documentation du titulaire de permis. Les résultats des inspections précédentes, des évaluations antérieures, des incidents et des événements déclarés, et des rapports annuels de conformité font aussi l'objet d'un examen. De plus, la CCSN mène des activités de communication et de sensibilisation, comme des séances d'information à l'intention du secteur nucléaire et des discussions continues avec les titulaires de permis pour promouvoir la conformité.

La CCSN prend toutes les mesures appropriées nécessaires pour restaurer la conformité en cas de non-conformité. Les outils d'application de la loi sélectionnés par la CCSN dépendent de la gravité du cas de non-conformité et des risques associés. La CCSN utilise une approche réglementaire tenant compte du risque pour gérer et contrôler les installations et activités réglementées; des niveaux adéquats de surveillance et de contrôle réglementaires sont indiqués pour des catégories spécifiques d'installations autorisées et des types précis d'activités autorisées.

2.1 Outils d'application de la loi

La CCSN a ajouté les SAP à ses outils d'application de la loi, qui comprennent :

- discussions, réunions et lettres
- avis écrit ou avertissement
- inspections plus fréquentes
- ordre délivré par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné
- demande de la Commission ou d'une personne autorisée par elle en vertu du paragraphe 12(2) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
- mesure d'autorisation (limitation des opérations, suspension ou révocation de permis)
- retrait de l'accréditation
- poursuites

Il n'est pas nécessaire de choisir les outils d'application de la loi dans l'ordre présenté ci-dessus. Un outil peut être utilisé seul ou en combinaison avec d'autres, ce qui crée tout un éventail d'options en matière d'application de la loi.

La CCSN tient compte des facteurs suivants au moment de décider quel(s) outil(s) d'application de la loi utiliser :

- importance de la non-conformité sur le plan réglementaire
- niveau de risque associé à la non-conformité
- antécédents de la personne en matière de conformité
- urgence de la mesure requise par la personne
- effet correctif ou dissuasif de la mesure réglementaire

Un jugement réglementaire est appliqué et de nombreux facteurs sont pris en considération pour déterminer la stratégie d'application la plus appropriée à une situation donnée.

3. Sanctions administratives pécuniaires

Les SAP sont des pénalités monétaires imposées par la CCSN pour donner suite à une violation d'une exigence réglementaire. Les dispositions particulières pouvant donner lieu à une SAP sont énumérées à l'annexe des violations du RSAP. Une SAP ne peut être signifiée que pour un cas de non-conformité énuméré dans l'annexe des violations.

Une SAP peut être imposée à toutes les personnes visées par la LSRN. La plupart des violations indiquées dans l'annexe s'appliquent aux titulaires de permis.

Conformément au paragraphe 65.02(2) de la LSRN, l'objectif d'une pénalité est de promouvoir la conformité, pas de punir. Les SAP font partie des divers outils d'application de la loi à la disposition de la CCSN. Bien que n'importe quelle violation répertoriée dans le RSAP puisse faire l'objet d'une SAP, dans le contexte de l'approche graduelle de la CCSN pour faire respecter la loi, d'autres options pourraient être privilégiées pour inciter la conformité. Ce ne sont pas tous les cas de non-conformité qui entraîneront une SAP, et la SAP ne sera pas nécessairement le premier outil d'application de la loi envisagé dans chaque situation. Un processus d'examen interne rigoureux est appliqué chaque fois que l'on recommande une SAP.

3.1 Détermination du montant de la pénalité

Lorsqu'on choisit une SAP comme moyen approprié d'application de la loi, une procédure établie est appliquée pour déterminer le montant de la pénalité. Dans chaque cas, le personnel de la CCSN détermine d'abord la catégorie de violation et le barème de la pénalité.

Le RSAP classe les violations en trois catégories (A, B et C). Chaque catégorie compte :

- deux plages de pénalités minimales et maximales – une pour les personnes physiques et une pour les personnes autres qu'une personne physique (c.-à-d. sociétés)
- des plages de pénalités applicables plus élevées pour les personnes autres qu'une personne physique

Une fois que la catégorie et son barème sont établis, le montant de la pénalité est calculé en tenant compte de chacun des facteurs stipulés à l'article 5 du RSAP. En fonction des faits pertinents de la violation, chaque facteur est évalué au moyen d'une échelle de six points et une cote est attribuée. Plus la violation est grave, plus la cote est élevée et plus le montant de la pénalité est élevé. Le tableau 1 énumère les facteurs et leurs échelles de six points respectives. Par exemple, une cote de +5 représente le plus grand impact négatif et augmente le montant de la pénalité. Une cote de -2 représente le plus grand impact positif et diminue le montant de la pénalité.

Tableau 1 : Facteurs et échelles correspondantes

	Facteur	Description	Échelle
1	Antécédents en matière de conformité	<ul style="list-style-type: none"> • les antécédents en matière de conformité de la personne qui a commis l'infraction 	0 à +5
2	Intention ou négligence	<ul style="list-style-type: none"> • le degré d'intention ou de négligence de la personne 	0 à +5
3	Dommmages réels ou potentiels	<ul style="list-style-type: none"> • les dommages résultant ou pouvant résulter de la violation 	0 à +5
4	Avantages économiques ou concurrentiels	<ul style="list-style-type: none"> • l'existence d'avantages concurrentiels ou économiques pour la personne, découlant de la violation 	0 à +5
5	Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets	<ul style="list-style-type: none"> • les efforts que la personne a pu déployer pour atténuer ou neutraliser les effets de la violation 	-2 à +3
6	Aide apportée à la Commission	<ul style="list-style-type: none"> • le degré de collaboration dont la personne a pu faire preuve à l'endroit de la Commission 	-2 à +3
7	Violation déclarée à la Commission	<ul style="list-style-type: none"> • le fait que la personne ait informé la Commission à propos de la violation 	-2 à +3

Le total des cotes est ensuite utilisé pour établir un pourcentage du barème de pénalité applicable, qui s'ajoute ensuite au montant minimal de la pénalité. L'annexe A contient des exemples de calcul de pénalités.

Si une violation est répétée plus d'un jour ou qu'elle se poursuit pendant plus d'un jour, chaque jour est alors considéré comme une violation distincte (voir l'article 65.07 de la LSRN). La

disposition concernant la violation continue est appliquée, si nécessaire, dans le but d'inciter la conformité. La décision d'appliquer cette disposition est prise au cas par cas.

3.2 Procès-verbal

Une fois que la SAP proposée a été examinée et que le fonctionnaire désigné de la Commission a pris la décision d'aller de l'avant, un procès-verbal est envoyé à la personne.

Contenu du procès-verbal :

- le nom de l'auteur présumé de la violation
- les faits pertinents concernant la violation et le montant de la pénalité
- un avis informant la personne qu'elle a le droit de demander une révision du montant de la pénalité et des faits relatifs à la violation
- le délai pour demander une révision
- le processus pour demander une révision
- les modalités de paiement de la pénalité
- le fait que si la personne ne paie pas la pénalité ou ne demande pas de révision dans les délais prescrits, elle sera réputée avoir commis la violation et tenue de payer la pénalité

3.3 Droit de faire une demande de révision

Comme mentionné à l'article 65.1 de la LSRN, une personne qui reçoit un procès-verbal a le droit de demander que la Commission révise le montant de la pénalité ou les faits allégués, ou les deux.

La demande doit être soumise dans les 30 jours suivant la signification du procès-verbal. Conformément au RSAP, le procès-verbal est considéré comme étant signifié :

- le jour où un exemplaire est remis à la personne
- le 10^e jour suivant l'envoi d'un exemplaire par courrier recommandé ou messenger
- le jour où un exemplaire est transmis par courriel ou par télécopieur

Si une révision est demandée dans le délai de 30 jours, alors la date limite du paiement est suspendue en attendant les résultats de la révision.

La personne devrait inclure les renseignements suivants dans sa demande de révision :

- si la demande de révision porte sur les faits relatifs à la violation, le montant de la pénalité, ou les deux
- une description de faits nouveaux pouvant influencer sur la décision
- de quelle façon elle entend prendre part à la révision (en personne, par téléconférence ou par écrit)

Le formulaire *Demande de révision d'une sanction administrative pécuniaire (SAP)* est disponible sur le [site Web de la CCSN](#) et fournit de l'information pour préparer la demande. Les formulaires dûment remplis peuvent être soumis :

Par courriel, à interventions@cnscccsn.gc.ca

Par la poste, à l'intention du Secrétariat de la Commission, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Commission
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Le Secrétariat de la Commission communiquera avec le demandeur pour l'informer de la date de l'examen et du processus connexe.

Pour faire sa révision, la Commission se servira des preuves fournies par le demandeur et par le fonctionnaire désigné qui a signifié le procès-verbal afin de déterminer si les faits reprochés sont corrects, si le montant de la pénalité a été déterminé en conformité avec le Règlement, ou les deux. La Commission communiquera sa décision au demandeur et à tous ceux qui ont pris part aux procédures. Les décisions de la Commission sont aussi affichées sur le site Web de la CCSN.

3.4 Recouvrement des pénalités

Le montant reçu en paiement d'une SAP est remis au Receveur général du Canada. La CCSN ne conserve aucune somme d'argent.

3.5 Divulgence publique

Conformément à l'article 65.21 de la LSRN, la CCSN peut publier :

- la nature de la violation
- le nom de son auteur
- le montant de la pénalité

Conformément aux pratiques de la CCSN en matière de divulgation publique des mesures réglementaires, l'information concernant la SAP est publiée sur le site Web de la CCSN dès qu'un procès-verbal a été dressé.

Annexe A : Exemples de calculs du montant de la pénalité

Lorsqu'il prépare un procès-verbal, le personnel de la CCSN examine les faits pertinents et tient compte des sept critères établis à l'article 5 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#). Voir la section 3.1 pour plus d'information à ce sujet.

Voici quelques exemples de la façon de calculer le montant d'une pénalité.

A.1 Exemple 1 : Violation de catégorie C pour une personne autre qu'une personne physique

Étape 1 – Soustraire le montant minimal du montant maximal de la pénalité applicable :

- Le barème de pénalité pour une violation de catégorie C visant une personne autre qu'une personne physique est de 1 000 \$ à 100 000 \$
- 100 000 \$ - 1 000 \$ = 99 000 \$

Étape 2 – Évaluer la cote pour chaque facteur :

Facteur	Cote attribuée
Antécédents en matière de conformité	2
Intention ou négligence	1
Dommages réels ou potentiels	2
Avantages économiques ou concurrentiels	0
Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets	0
Aide apportée à la Commission	0
Violation déclarée à la Commission	-1
Total	4

Étape 3 – Diviser le total des cotes par 29* :

- $4 \div 29 = 0,14$

Étape 4 – Multiplier le résultat de l'étape 1 par le résultat de l'étape 3 :

- $99\,000 \$ \times 0,14 = 13\,860 \$$

Étape 5 – Additionner le montant minimal de la pénalité applicable et le résultat de l'étape 4 :

- $13\,860 \$ + 1\,000 \$ = 14\,860 \$$

La sanction administrative pécuniaire s'élève à 14 860 \$.

* Le total maximal des cotes est 29.

A.2 Exemple 2 : Violation de catégorie B pour une personne physique

Étape 1 – Soustraire le montant minimal du montant maximal de la pénalité applicable :

- Le barème de pénalité pour une violation de catégorie B visant une personne physique est de 300 \$ à 10 000 \$
- $10\ 000\ \$ - 300\ \$ = 9\ 700\ \$$

Étape 2 – Évaluer la cote pour chaque facteur :

Facteur	Cote attribuée
Antécédents en matière de conformité	0
Intention ou négligence	4
Dommmages réels ou potentiels	0
Avantages économiques ou concurrentiels	1
Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets	0
Aide apportée à la Commission	1
Violation déclarée à la Commission	0
Total	6

Étape 3 – Diviser le total des cotes par 29 :

- $6 \div 29 = 0,21$

Étape 4 – Multiplier le résultat de l'étape 1 par le résultat de l'étape 3 :

- $9\ 700\ \$ \times 0,21 = 2\ 037\ \$$

Étape 5 – Additionner le montant minimal de la pénalité applicable et le résultat de l'étape 4 :

- $2\ 037\ \$ + 300\ \$ = 2\ 337\ \$$

La sanction administrative pécuniaire s'élève à 2 337 \$.

Glossaire

conformité

Conformité des personnes réglementées aux exigences de la LSRN, des règlements de la CCSN, des permis, des décisions, des certificats et des ordres pris en vertu de la LSRN.

contrôle réglementaire

Outil d'application de la loi qui concentre les efforts sur des domaines particuliers de non-conformité. Le contrôle réglementaire peut inclure :

- une augmentation :
 - de la fréquence des réunions avec le titulaire de permis
 - des exigences en matière de rapports
 - de la fréquence des inspections
- l'élargissement de la portée des inspections
- la modification des techniques/stratégies d'inspection (p. ex., analyse de la cause profonde, inspections renforcées)

sanction administrative pécuniaire

Sanction administrative imposée, sans recours à un tribunal, en réponse à la violation d'une exigence réglementaire. Les sanctions administratives pécuniaires ne donnent pas lieu à des dossiers criminels. Toutes les parties visées par la LSRN, y compris les non-titulaires de permis, peuvent en recevoir une.

vérification

Toutes les activités servant à déterminer et à documenter si le rendement d'un titulaire de permis satisfait aux exigences de la LSRN, des règlements de la CCSN, des permis, des décisions, des certificats et des ordres pris en vertu de la LSRN.

violation

Non-respect :

- d'une disposition de la LSRN ou de ses règlements d'application
- d'un ordre ou d'une décision pris en vertu de la LSRN
- d'une modalité ou condition d'un permis

Séries de documents d'application de la réglementation de la CCSN

Les installations et activités du secteur nucléaire du Canada sont réglementées par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN). En plus de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de ses règlements d'application, il pourrait y avoir des exigences en matière de conformité à d'autres outils de réglementation, comme les documents d'application de la réglementation ou les normes.

Depuis avril 2013, la collection des documents d'application de la réglementation actuels et prévus comporte trois grandes catégories et vingt-cinq séries, selon la structure ci-dessous. Les documents d'application de la réglementation préparés par la CCSN font partie de l'une des séries suivantes :

1.0 Installations et activités réglementées

Séries	1.1	Installations dotées de réacteurs
	1.2	Installations de catégorie IB
	1.3	Mines et usines de concentration d'uranium
	1.4	Installations de catégorie II
	1.5	Homologation d'équipement réglementé
	1.6	Substances nucléaires et appareils à rayonnement

2.0 Domaines de sûreté et de réglementation

Séries	2.1	Système de gestion
	2.2	Gestion de la performance humaine
	2.3	Conduite de l'exploitation
	2.4	Analyse de la sûreté
	2.5	Conception matérielle
	2.6	Aptitude fonctionnelle
	2.7	Radioprotection
	2.8	Santé et sécurité classiques
	2.9	Protection de l'environnement
	2.10	Gestion des urgences et protection-incendie
	2.11	Gestion des déchets
	2.12	Sécurité
	2.13	Garanties et non-prolifération
	2.14	Emballage et transport

3.0 Autres domaines de réglementation

Séries	3.1	Exigences relatives à la production de rapports
	3.2	Mobilisation du public et des Autochtones
	3.3	Garanties financières
	3.4	Délibérations de la Commission
	3.5	Processus et pratiques de la CCSN

Remarque : Les séries de documents d'application de la réglementation pourraient être modifiées périodiquement par la CCSN. Chaque série susmentionnée peut comprendre plusieurs documents d'application de la réglementation. Pour obtenir la plus récente liste de documents d'application de la réglementation, veuillez consulter le site Web de la CCSN à suretenucleaire.gc.ca/fra/acts-and-regulations/regulatory-documents